

AIDES EXCEPTIONNELLES AUX EMPLOYEURS QUI RECRUTENT EN APPRENTISSAGE

Dans le cadre du plan [#1jeune1solution](#), le gouvernement met en place une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises ([décret n°2020-1084 du 24 août 2020](#))..

Quel est le montant de l'aide exceptionnelle ?

Aide financière de :

- ▶ 5 000 euros pour un apprenti de moins de 18 ans
 - ▶ 8 000 euros pour un apprenti majeur
- par contrat d'apprentissage préparant à un diplôme **jusqu'au master** (bac + 5 - niveau 7 du RNCP)

À quels employeurs s'adresse l'aide exceptionnelle ?

Pour les contrats signés à compter du 1er juillet 2020 et jusqu'au 28 février 2021, cette aide sera versée :

- ▶ aux entreprises de moins de 250 salariés
- ▶ aux entreprises de plus de 250 salariés à la condition qu'elles s'engagent à atteindre le seuil de contrats d'apprentissage ou de contrats de professionnalisation dans leur effectif en 2021, selon des modalités définies par décret (faute de quoi il faudra rembourser les sommes perçues).

Avec cette mesure, pour les entreprises, **le coût du recrutement d'un salarié en contrat d'apprentissage représente un faible reste à charge** : l'aide couvre 100 % du salaire de l'apprenti de moins de 21 ans et 80 % du salaire d'un apprenti de 21 à 25 ans révolus.

À noter : à l'issue de la première année d'exécution du contrat, les entreprises éligibles à [l'aide unique](#) pourront bénéficier de cette aide jusqu'à la fin du contrat.

Quelles sont les modalités de versement ?

La gestion et le suivi de l'aide est confiée à l'Agence de services et de paiement. Elle sera versée **mensuellement**, avant le paiement du salaire de l'apprenti